

Association *S.A.P.E*

N°Siret : 912 089 034 00017



Stop Aux Projets Eoliens

Et

Savoir Apprendre Partager Ecouter

5, rue du château

51230 Pleurs

06.73.52.11.25

Membre du collectif

Ecep51



www.ecep51.fr

Le 20 octobre 2022,
A Pleurs,

Objet : Projet éolien Les Griottes

Monsieur le commissaire-enquêteur,
Monsieur Patrick Roger,

Vous avez été désigné pour recueillir les déclarations des habitants sur la création d'un parc éolien de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Champguyon.

Je suis CONTRE ce projet pour entre-autres, les raisons suivantes.

Pour commencer, je souhaiterais attirer votre attention sur la difficulté de lecture des dossiers d'enquête publique. Acronymes, sigles, décrets et loi sont parfaitement rédhibitoires pour toute personne non-initiée. Nous sommes censés obtenir des informations de ces documents pour nous faire notre avis. Or c'est totalement indigeste. **Il est très regrettable que les promoteurs profitent de notre difficulté de compréhension pour passer en force.**

Jusqu'à présent, l'information (disons plutôt la publicité sur les projets et l'éolien en général) était du fait des promoteurs sans contradicteurs.

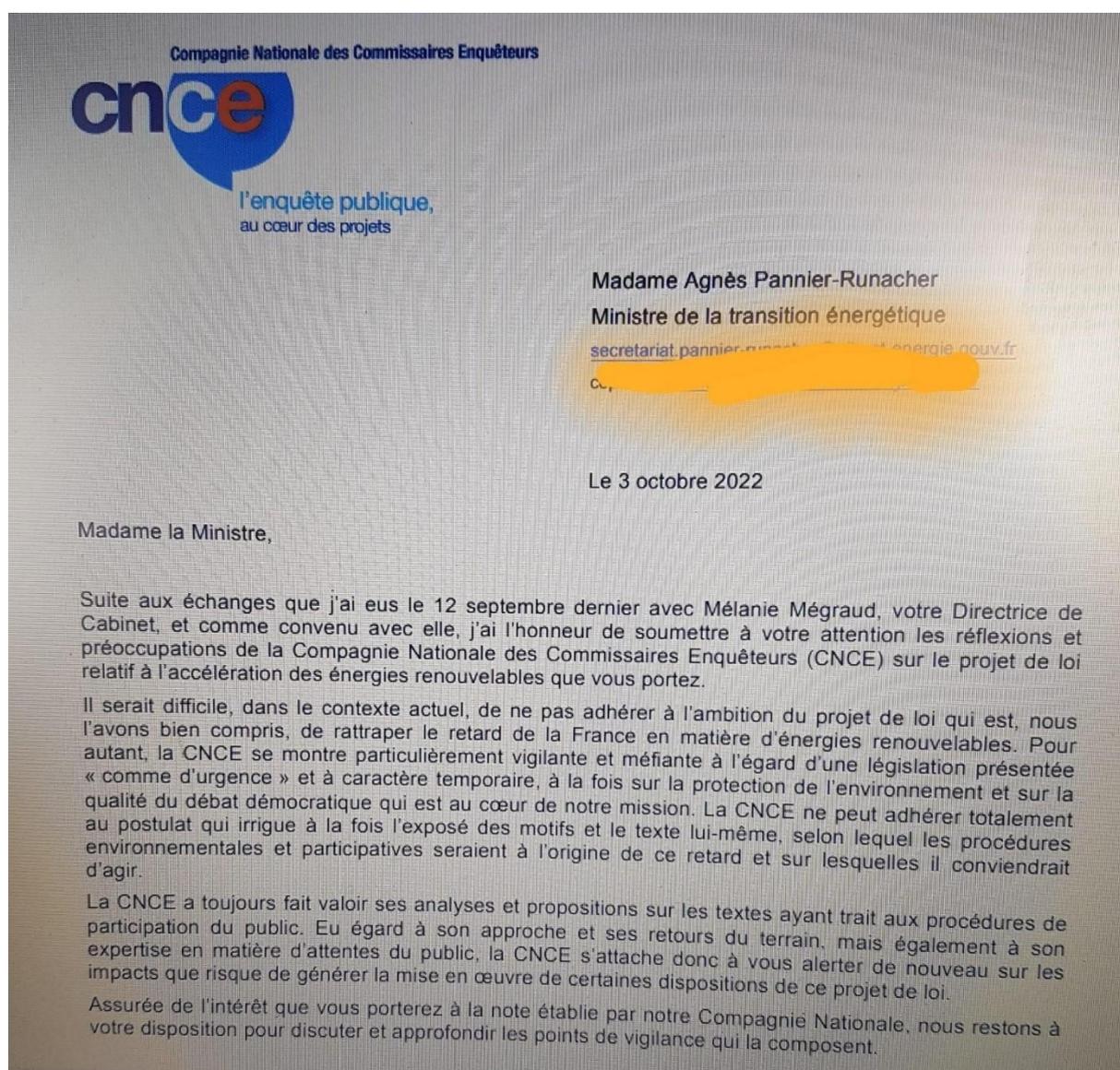
Un exemple typique :

La contribution de Nicolas Gubry, le délégué régional, groupe régional Est de la F.E.E [observation N°61 sur Marne.gouv.fr].

C'est une intervention dans le cadre du projet de Champguyon dont il ignore tout. Il ne prononce même pas le nom du parc des Griottes. **Une ode à l'éolien totalement inacceptable qui ne sert qu'à promouvoir son business.**

Aujourd'hui, la population est aussi informée par des associations regroupées en collectif qui se mobilisent avec force. Et à la différence des promoteurs, **aucun de ses membres n'a d'intérêt mercantile de quelque nature que ce soit pour leurs actions**. Dans certaines communes, les parcs éoliens en projet sèment la discorde. Il serait absolument nécessaire d'organiser une consultation locale systématique avant toute délibération en conseil municipal pour accorder une étude de faisabilité. Ainsi cet avis consultatif indiquerait le choix réel des habitants. Et non pas les intérêts d'une minorité.

En ce sens, la CNCE (compagnie nationale des commissaires enquêteurs) a adressé un courrier en date du 3 octobre 2022 afin d'alerter la Ministre de la transition énergétique de certaines dispositions sur la future loi d'exception. Notamment sur les procédures environnementales **ET participative** s'appuyant ainsi sur ses retours de terrain.



Il est à noter aussi qu'à 6km autour du projet, les communes limitrophes peuvent prendre une délibération au sujet des parcs en enquête-publique. Il est intéressant de constater l'augmentation du nombre des délibérations. L'important étant la concertation sur le sujet.

Qui est Intervent :

Intervent est une société à action simplifiée au capital social de 1 546 230,00€. Fabrice Gourat en est le président.

La société d'exploitation du parc éolien (SEPE) des griottes est une filiale d'Intervent, une société à action simplifiée unipersonnelle. Il est de coutume que les maisons-mères crée une S.A.S à la tête d'un projet de parc éolien. La SEPE des griottes porte un capital de 40 000 € pour un projet qui en coûte 27.900.000€ La S.A.S à associé unique (S.A.S.U) dont le président est Intervent (S.A.S) est une forme juridique très flexible et présente l'avantage de protéger les biens personnels.

Autrement dit, la responsabilité de l'associé unique est **limitée** au montant de ses apports. En cas de difficulté, de faillite ou de dissolution, son patrimoine personnel est à l'abri des créanciers professionnels.

Ainsi la Maison-mère ne sera pas inquiétée et la SEPE des griottes ne perdra pas plus que son capital.

Alors, si cette façon de faire est parfaitement légale, je m'interroge tout de même sur cette nécessité impérieuse des promoteurs éoliens de faire des sous-sociétés. **J'y vois simplement une volonté farouche d'échapper aux conséquences que pourrait engendrer les défaillances d'un parc.**

Ces précisions étant faites, cela m'amène à parler du démantèlement.

Pour la SEPE des griottes, il est prévu :

50000€ par éolienne de 2MW majorés de 25.000€ par MW supplémentaires : 600.000€

Et l'ajustement tous les 5 ans, estimé à 120.000€.

Soit une garantie financière de 720 000 € pour les six éoliennes.

Or, j'ai un devis pour le démontage d'une éolienne d'un montant de 413.789.78€ qui comprend les travaux de démantèlement à l'explosif avec conservation du massif béton.

PJ N°1 DEVIS

Vous pourrez m'objecter que ce devis ne concerne pas Champguyon, que le démantèlement ne serait éventuellement pas à l'explosif.

Mais ce devis datant de 2014 montre clairement l'insuffisance de provision pour le démantèlement d'une éolienne. 8 ans après, s'il devait être actualisé, le montant augmenterait encore.

Quant à l'excavation des fondations, on a cru à l'obligation du démantèlement complet **mais c'était sans compter les dérogations.**

A noter :

Dans l'éolien, **tout est affaire de dérogation**, des fondations à la protection des espèces protégées.

- En effet, l'arrêté du 22 juillet 2020 (Art.29.-1.) demande l'excavation de la totalité des fondations **SAUF dérogation**.

Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives
aux ...

Version à la date :
d'aujourd'hui ou du 30/06/2020

Après l'article 28, il est ajouté :

« Section 7
« Démantèlement

« Art. 29.-1.-Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

«-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

«-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

«-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grouage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

« II.-Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

« Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

«-après le 1er janvier 2024,95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

«-après le 1er janvier 2023,45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

«-après le 1er janvier 2025,55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

- Et l'Article L.411-2 du code de l'environnement instaure **la possibilité de déroger** à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.

Biodiversité :

Lors de ma visite à l'enquête publique, un couple vous a interpellé sur le couloir de migration inexact du promoteur allant vers le lac du Der. Les oiseaux volent d'Ouest en Est et donc survolent le parc. Ils ont des moments de pause et en plus quand ils reprennent leur envol se scratchent sur les pales d'éoliennes.

L'Ae confirme que l'implantation des éoliennes ne respecte pas la recommandation d'éloignement de 200 m en bout de pale des lisières de boisement ni le sens d'implantation des éoliennes parallèlement à l'axe des migrations.

Le projet est installé perpendiculairement à l'axe général des migrations des oiseaux.

Le projet ne respecte pas deux des plus importantes recommandations du schéma régional éolien relatives à la préservation des oiseaux et des chauves-souris : un éloignement minimum de 200 m des lisières boisées et une garde au sol des éoliennes de 30 m minimum alors que selon le dossier :

- un niveau d'enjeu fort est attribué à la Barbastrelle d'Europe (chauve-souris) du fait de son activité de chasse en lisière de boisement (espèce inscrite à l'annexe II de la directive « habitats ») ;
- un niveau d'enjeu modéré est attribué en boisement, au Grand murin (chauve-souris, espèce en danger d'extinction en région et inscrite à l'annexe II de la directive « habitats »), à la Noctule de Leisler en lisière de boisement et à la Pipistrelle de Nathusius en boisement (chauves-souris, espèces quasi menacées en France et vulnérables en région) ;
- les investigations montrent que les lisières sont utilisées comme corridors de déplacement pour plusieurs espèces à enjeux.

Le dossier fait référence au Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (CMCC) » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Afin de préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, la charte éolienne des CMCC a défini une aire d'influence paysagère qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'UNESCO et qui comprend une zone dite d'exclusion jusqu'à 10 km du vignoble et une zone de vigilance jusqu'à 20 km. Le projet de parc éolien des Griottes à Champguyon se situe dans la zone d'exclusion dans lequel « l'implantation de l'éolien y est fortement déconseillé car elle génère un impact sur l'intégrité du bien inscrit. Ce périmètre vise donc à la protection paysagère du bien ».

Le choix d'implantation retenu positionne par ailleurs les 6 éoliennes du projet perpendiculairement à l'axe général des migrations des oiseaux.

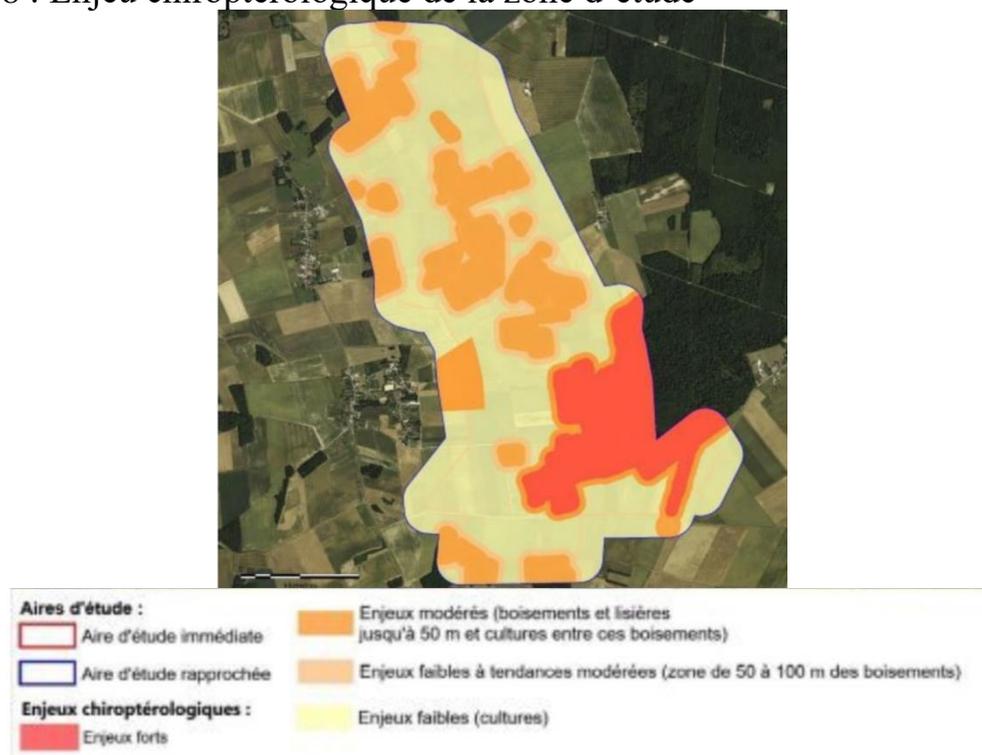
Avis MRAe page 3

Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est

3/22

Concernant les chauves-souris, **un niveau de sensibilité « fort »** est défini pour les lisières des boisements, les haies et les cultures tandis qu'il est classé « modéré » pour les boisements. La sensibilité forte des cultures est liée à la présence de la Pipistrelle commune.

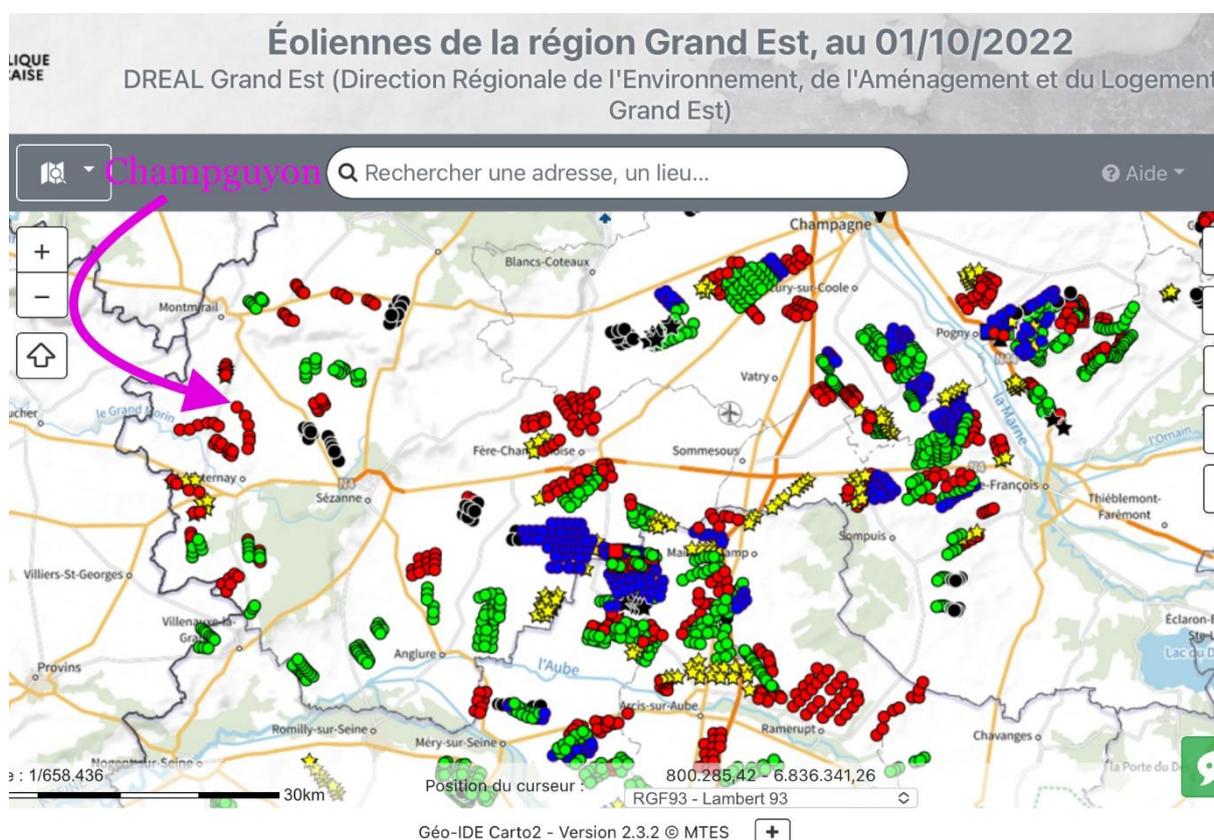
Figure 8 : Enjeu chiroptérologique de la zone d'étude



Comme vous pouvez le voir sur la carte précédente, **les enjeux sont forts ET modérés pour ce projet. Il serait absurde d'envisager le parc sur ce territoire.** Les multiples parcs engendreront une destruction quasi totale de la continuité écologique sur l'avifaune et les insectes volants. (Couloir de migration, garde au sol, orée des bois, bruit, lumière la nuit, courant d'air...)
C'est une véritable érosion de la biodiversité à laquelle nous assistons.

Ce qui m'amène à vous parler des nombreux parcs qui envahissent notre paysage provoquant une saturation visuelle et une pollution sonore et lumineuse. La Marne bénéficie d'une densité six fois supérieure à la moyenne nationale. **Qu'est-ce qui justifie cet état de fait ?**

La carte suivante est très démonstrative.



Champguyon sera littéralement encerclé !

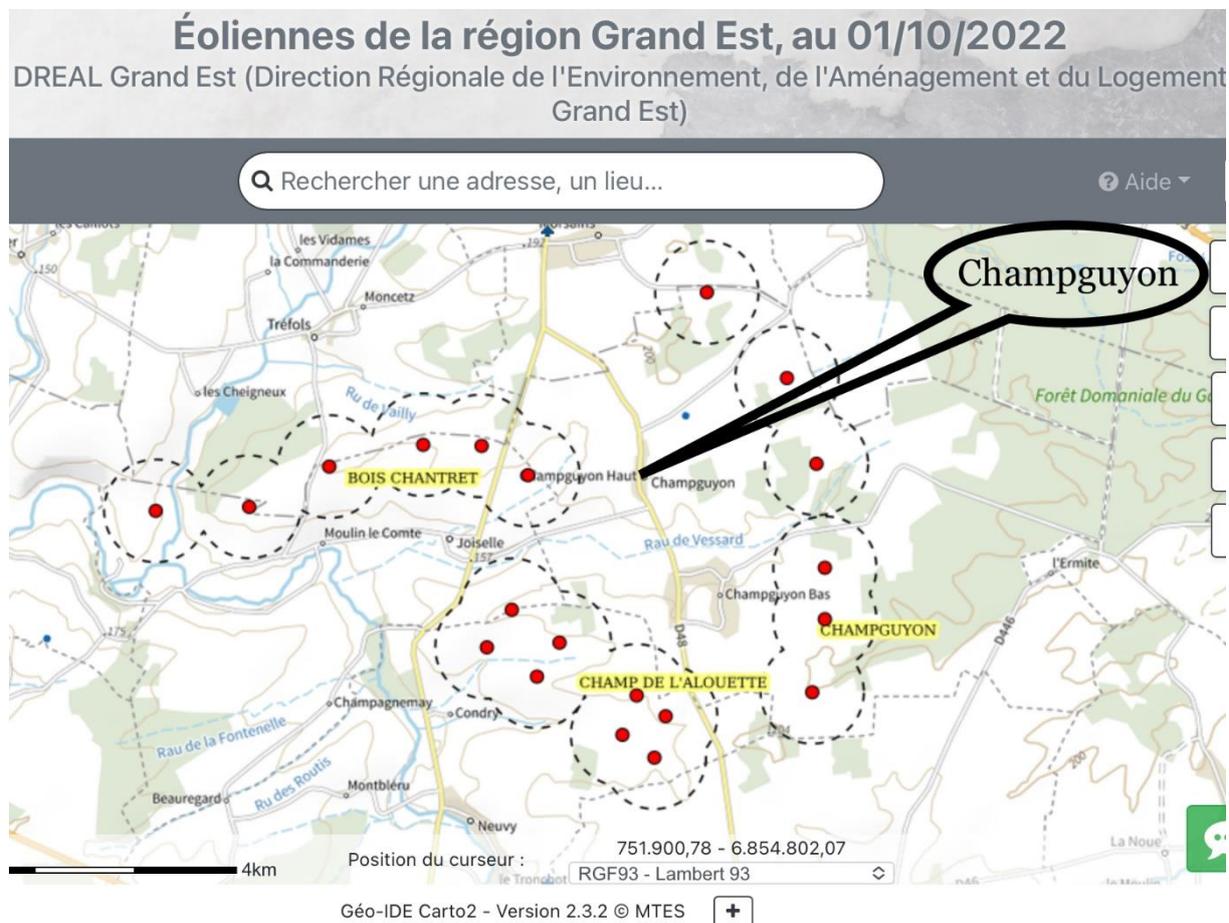
Et pourtant la réponse du promoteur est :

Une partie «Analyse de l'occupation des horizons» à été ajoutée dans la partie «Impacts Paysagers» de l'étude d'impact, page 352 et suivantes. Des diagrammes de saturation ont été réalisés depuis Champguyon, Esternay, Morsains et Le Gault.

Il en ressort que les angles d'occupation des horizons par les éoliennes sont tout à fait acceptables.

Et bien NON NON NON, ce n'est pas du tout acceptable.

L'effet visuel provoqué par la présence de plusieurs parcs proches et éloignés font que cela **crée un effet d'encerclement indéniable.**



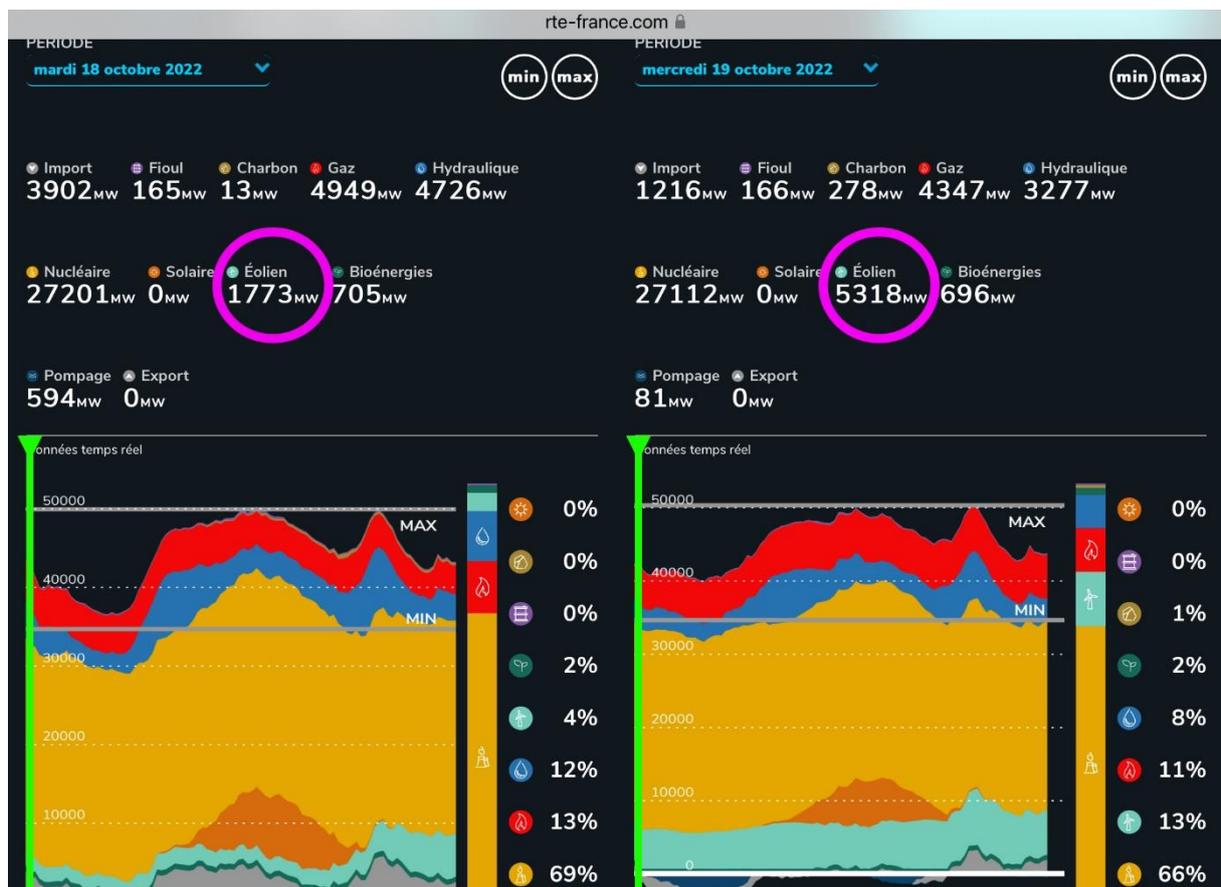
De plus, le projet des Griottes est situé en pleine zone d'exclusion, en totale contradiction avec les directives formaliser par la charte éolienne Des Coteaux Maisons et Cave de Champagne.

Pour finir, je souhaite vous interpeller sur le caractère aléatoire de l'énergie éolienne. C'est une source assujettie aux aléas climatiques.

Pour pallier cette intermittence, il est nécessaire de faire appel aux énergies fossiles, pétrole, gaz et charbon qui entraînent l'émission de gaz à effet de serre (GES) dont le très polluant CO2.

Il nous reste le nucléaire, ni vraiment fossile, ni renouvelable, c'est une énergie décarbonée.

Sur le tableau suivant de RTE comparant le mardi 18 octobre 2022 et le mercredi 19 octobre 2022, vous pouvez constater la courbe irrégulière de l'éolien d'un jour à l'autre. (Et accessoirement la constance du nucléaire).



Comment justifier l'industrialisation de nos terres pour cette énergie intermittente et non-pilotable ?

C'est une énergie utilisée en temps réel et donc quand il n'y a pas de vent. Il n'y a pas d'électricité !

Il est temps de dire stop à cette gabegie.

Pour toutes ces raisons et bien plus encore, je suis contre la création du parc éolien "Les Griottes". **Stoppons ensemble l'envahissement éolien.**

Merci de m'avoir lue.

Respectueusement.

Delphine Aubert pour SAPE